

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 465

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les personnes qui, après enquête, sont susceptibles de présenter des liens ou sympathies à l'égard de groupes ou d'idéologies fomentant ou justifiant le terrorisme. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre aux personnes susceptibles de présenter les liens ou sympathies à l'égard de groupes ou d'idéologies fomentant ou justifiant le terrorisme l'interdiction d'acquisition et de détention d'armes des catégories B et C et d'armes de catégorie D soumises à enregistrement.